PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261152

ARRÊTÉ N°
portant interdiction temporaire d'usage de désherbeurs thermiques dans le département Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 avril 2026 portant nomination de monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant délégation de signature à monsieur Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20261041 du 17 juin 2026 réglementant les feux de plein air ;

Considérant les températures exceptionnellement élevées constatées depuis plusieurs jours et la persistance d'un épisode de chaleur entraînant un assèchement important de la végétation et des sols ;

Considérant que l'utilisation d'un matériel de désherbage thermique est susceptible de provoquer des départs de feu dans ce contexte de forte sécheresse et la nécessité de limiter les causes de départs de feu,

Considérant qu'un départ de feu dans les circonstances actuelles est susceptible de mettre en danger la population, les biens, les espaces naturels, les massifs forestiers ainsi que de mobiliser les moyens de secours ;

Considérant que le risque de déclenchement d'incendie peut peser sur les moyens de lutte des services de sécurité incendie du département et le contexte de forte tension au niveau zonal et national ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – L'usage de désherbeurs thermiques est interdit sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Le présent arrêté s'appliquera à partir du 03 juillet 2026 et jusqu'au 19 juillet 2026 inclus.

Article 3 – La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 – M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Mmes les Sous-préfètes des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le Chef du service départemental de l'office français à la biodiversité, Mmes et MM. les maires des communes du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/